



PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté préfectoral n°2010-1-1575, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre dans le département de l'Hérault, en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

***Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,***

VU la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dites directive « nitrates »,
VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau,
VU la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'Environnement, dite directive « plans et programmes »,
VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993, relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
VU le décret n°96-163 du 4 mars 1996 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
VU le décret n° 96-540 du 12 juin 1996 relatif au déversement et à l'épandage des effluents d'exploitations agricoles,
VU le décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,
VU l'arrêté interministériel du 6 mars 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles, modifiés par les arrêtés ministériels des 21 août 2001 et 30 mai 2005
VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin n°07-249 du 28 juin 2007, portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Rhône Méditerranée,
VU l'arrêté préfectoral n°2004-1-2875 du 25 novembre 2004, relatif à la mise en œuvre du troisième programme d'action au titre de la Directive Nitrates, prorogé par l'arrêté préfectoral n°2008-1-498 du 11 mars 2008,
VU le règlement sanitaire départemental,
VU la circulaire interministérielle du 26 mars 2008 portant sur les modalités de mise en œuvre du 4^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables au titre de la Directive Nitrates,
VU le rapport d'évaluation environnementale en date du 25 juin 2009,
VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.), en date du 25/02/2010,
VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Hérault en date du 22/02/2010,
VU l'avis de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée en date du 03/03/2010,
VU l'avis du Conseil Général du Département de l'Hérault du 15/03/2010,
VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 15/12/2009,

CONSIDERANT, que le bilan du troisième programme d'action, annexé au présent arrêté, ne montre pas qu'il y a eut une amélioration de la qualité des eaux dans le périmètre de la zone vulnérable de l'Hérault sur le critère nitrate,

CONSIDERANT, que pour atteindre le bon état des masses d'eau prescrit par la directive cadre sur l'eau, il convient de poursuivre et renforcer ces mesures, notamment en prenant des mesures destinées à protéger la nappe des infiltrations d'azote par lessivage des sols, ou par ruissellement dans les cours d'eau,

Arrête

Article 1 Objet du présent arrêté.

Le présent arrêté définit les mesures et actions nécessaires à une bonne maîtrise de la fertilisation azotée et à une gestion adaptée des terres agricoles en vue de limiter les fuites de composés azotés à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation, pour le paramètre nitrates, de la qualité des eaux superficielles et souterraines dans la zone vulnérable du département.

L'ensemble de ces mesures et actions est appelé **quatrième** programme d'action.

Article 2 Périmètre d'application.

Ce programme d'action est unique pour l'ensemble de la zone vulnérable du département telle que définie par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 28 juin 2007 susvisé.

Tout agriculteur est tenu de le respecter pour la partie de son exploitation située en zone vulnérable. Ce territoire de la zone vulnérable comprend les 19 communes suivantes :

| | | |
|------------------|---------------|------------------------|
| Baillargues | Lunel | Saint-Brès |
| Candillargues | Marsillargues | Saint-Just |
| Castelnau-le-lez | Mauguio | Saint-Nazaire de Pézan |
| Lansargues | Montpellier | Valergues |
| Lattes | Mudaison | Vendargues |
| Le Crès | Pérols | |
| Lunel-Viel | Saint-Aunès | |

Article 3 État des lieux.

Les conclusions du diagnostic de la situation locale et du bilan du 3ème programme d'action sont précisées dans **l'annexe n°1** du présent arrêté.

Article 4 Contenu du 4ème programme d'action

Ce programme d'action comporte **8** mesures obligatoires qui doivent être respectées par tous les exploitants agricoles dont tout ou une partie de leur exploitation est située dans la zone vulnérable telle que définie à l'article n° 2 du présent arrêté.

Mesure 4-1 - Plan de fumure prévisionnel et cahier d'enregistrement des pratiques.

Chaque exploitant agricole doit établir, chaque année, un plan de fumure prévisionnel et un cahier d'enregistrement des pratiques.

Des modèles de documents pourront être proposés à l'exploitant par la chambre d'agriculture ou les instituts techniques relevant du domaine concerné.

L'exploitant pourra également utiliser tout cahier d'enregistrement préexistant (charte, mesures agro-environnementales) à condition que le document comporte au minimum pour chaque parcelle ou îlot de parcelle :

| Plan prévisionnel de fumure (données obligatoires) | Cahier d'enregistrement (données obligatoires) |
|----------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------|
| Date de semis ou de plantation prévue | Date de semis ou de plantation réalisée |
| Culture pratiquée ou période d'implantation pour les prairies. | Culture pratiquée ou période d'implantation pour les prairies. |

| Objectif de rendement de la culture | Rendement réalisé |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Apports d'azote prévisionnels Précisez <ul style="list-style-type: none"> – la période d'épandage envisagée – La date et le nombre de fractionnements prévus – la superficie concernée – la nature des effluents organiques – la teneur en azote de l'apport – la quantité d'azote prévue dans l'apport par fractionnement | Apports d'azote réalisés Précisez <ul style="list-style-type: none"> – la période d'épandage – la date et le nombre de fractionnements réalisés – la superficie concernée – la nature des effluents organiques – la teneur en azote de l'apport – la quantité d'azote contenue dans l'apport par fractionnement |
| Les modalités de gestion de l'interculture prévues (hors cultures pérennes): <ul style="list-style-type: none"> – gestion des résidus (seulement Mais, tournesol et sorgho) – repousse après récolte (obligatoire après colza) – implantation de culture intermédiaire piège à nitrate CIPAN (précisez nature date de semis et de destruction) | Les modalités de gestion de l'interculture prévues (hors cultures pérennes): <ul style="list-style-type: none"> – gestion des résidus (seulement Mais, tournesol et sorgho) – repousse après récolte (obligatoire après colza) – implantation de culture intermédiaire piège à nitrate CIPAN (précisez nature date de semis et de destruction) |
| Demande de dérogation envisagée | Teneur en azote nitrique (N-NO ₃) du sol (par analyse) pour les exploitants en dérogation à la mesure 4-8, soit au titre du broyage de céréales ou des contraintes liées au calendrier de travail du sol pour certaines productions |

Le plan prévisionnel de fumure et le cahier d'enregistrement portent sur une campagne complète. Ils doivent être conservés sur l'exploitation au moins trois ans.

Par campagne, on entend une période de douze mois au choix de l'exploitant, identique pour toute l'exploitation.

Pour les agriculteurs ne disposant d'aucun plan prévisionnel de fumure ou cahier d'enregistrement, des modèles utilisables en arboriculture, en maraîchage, en grandes cultures, en cultures fourragères et en viticulture sont fournis en annexe n°2 et sont disponibles auprès de la Chambre d'Agriculture de l'Hérault.

Mesure 4-2 – Modalités concernant la fertilisation azotée.

La fertilisation doit être conduite pour s'adapter au plus près des besoins de la plante de manière à favoriser une absorption maximale, ceci afin de réduire les reliquats post-récolte, susceptibles d'être entraînés vers les cours d'eau ou vers les nappes.

L'épandage des fertilisants organiques et minéraux devra se baser sur l'équilibre de la fertilisation azotée pour toutes les cultures. Il sera donc fondé sur l'emploi d'un outil de pilotage adapté prenant en compte les apports (organiques et minéraux), les offres des sols et les besoins des plantes selon les objectifs de rendements. Une méthode de calcul (dite méthode de bilan) de la fertilisation azotée pour les grandes cultures est fournie à titre indicatif en **annexe n°3**.

Une évaluation annuelle de la teneur en azote nitrique (N-NO₃) du sol ou de la matière végétale, quelles que soient les cultures en place, (annuelles ou pérennes) devrait au minimum être prise en compte par les exploitants de la zone vulnérable.

Compte tenu du plus grand risque de transfert excessif d'azote vers la nappe que représentent les cultures annuelles soumises à l'obligation de couverture des sols, le pilotage de la fertilisation pour ce type de culture devra se faire selon l'une des deux modalités suivantes:

- gestion prévisionnelle des apports azotés par la méthode du bilan (**modèle en annexe n°3**.)

et évaluation annuelle de l'azote nitrique (N-NO₃) par au moins une analyse (par unité culturale homogène);

La preuve de l'analyse pourra être demandée notamment en cas de contrôle sur place au titre de la conditionnalité.

Cette analyse devra être réalisée au moins une fois par an; la période d'analyse et le nombre d'unités culturales concernées (même précédent cultural et même type de sol) seront déterminés par chaque exploitant en fonction de sa superficie et des différentes cultures mises en place dans son assolement.

- gestion prévisionnelle des apports azotés par une méthode de bilan (**modèle en annexe n°3**) et prise en compte de la fourniture du sol en azote nitrique (N-NO₃) grâce aux informations fournies par le réseau de suivi départemental (cultures d'automne et cultures de printemps).

Mesure 4-3 – Périodes d'interdiction d'épandage.

Chaque exploitant agricole doit respecter les périodes **d'interdiction d'épandage** des fertilisants azotés et les conditions particulières indiquées, par culture, dans le tableau ci-dessous:

| OCCUPATION DU SOL avant et sur | TYPES DE FERTILISANTS* | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-------------------|------------------------------------------------------------|
| | Type I C/N >8 | Type II C/N ≤8 | Type III azote minéral |
| Sols non cultivés | toute l'année | toute l'année | toute l'année |
| Grandes cultures implantées en automne | aucune | du 1/11 au 15/01 | du 1/09 au 15/01 |
| Grandes cultures implantées au printemps non irriguées | du 1/07 au 31/08 | du 1/07 au 15/01 | du 1/07 au 15/02 |
| Grandes cultures implantées au printemps, irriguées avec fractionnement de l'azote | du 1/07 au 31/08 | du 1/07 au 15/01 | du 15/07 au 15/02 |
| Maïs irrigué | du 1/07 au 31/08 | du 1/07 au 15/01 | Apports autorisés jusqu'au stade de brunissement des soies |
| Prairies implantées depuis plus de 6 mois | aucune | du 15/11 au 15/01 | du 1/10 au 31/01 |
| Maraîchage Légumes plein champ | aucune | du 1/10 au 31/01 | du 1/10 au 31/01 |
| Salades | aucune | du 1/10 au 31/01 | 35 unités maxi/apport du 1/10 au 31/01 |
| Autres légumes sous abri | aucune | aucune | 35 unités maxi/apport du 1/10 au 31/01 |
| Arboriculture (sauf pommier) | aucune | du 1/10 au 31/01 | du 1/10 au 31/01 |
| Pommiers | aucune | du 1/10 au 31/01 | 35 unités maxi/apport du 1/10 au 31/01 |
| Pépinières de plein champ | aucune | du 1/10 au 31/01 | 35 unités maxi/apport du 1/10 au 31/01 |

| | | | |
|---------------|--------|------------------|------------------|
| Vignes | aucune | du 1/10 au 31/01 | du 1/10 au 31/01 |
|---------------|--------|------------------|------------------|

- (*) Fertilisants Type I : C/N > 8 (amendement organiques)
 Type II : C/N < 8 ou = à 8 (lisiers, engrais organiques)
 Type III : minéraux et uréiques de synthèse, engrais minéraux dit « retards ».

Dérogation au calendrier : des dérogations temporaires annuelles pour l'épandage de fertilisants minéraux ou de synthèse (type III) avant le 15 janvier sur céréales d'hiver peuvent être accordées par le préfet au vu d'un dossier technique établi par la chambre d'agriculture ou un institut technique.

Ce dossier devra comporter :

- Une présentation des conditions climatiques conduisant à un stade précoce des céréales,
- Un argumentaire concernant la faiblesse des reliquats en azote au niveau de différents types de sol et selon les pratiques culturales de divers précédents culturaux,
- Les modalités de suivi mises en place afin d'apprécier la situation de l'ensemble de la zone.

Mesure 4-4 – Conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés

L'exploitant agricole devra respecter les conditions particulières d'épandage des fertilisants azotés organiques (engrais de ferme et boues de stations d'épuration) et minéraux, suivantes:

- Interdiction d'épandage à proximité des eaux de surface et des puits et forages :
 - à moins de 2 m des fossés et autres points d'eau,
 - à moins de 5 m des berges de cours d'eau définis dans cet article en mesure 4-7 pour les engrais minéraux, lisiers et fumiers
 - à moins de 35 m des sources ou captages, rivages et berges des cours d'eau pour l'alimentation en eau potable,
- L'épandage sur les sols pris par le gel, enneigés, inondés ou détrempés est interdit.
- Les périodes d'interdiction ne s'appliquent pas à l'épandage de déjections réalisé par les animaux eux-mêmes sur des pâturages

Remarque : Les dispositions générales figurant ci dessus sur les épandages de fertilisants azotés s'appliquent sous réserve du respect des réglementations spécifiques liées à la présence de périmètres de protection des captages d'eau potable.

Mesure 4-5– Quantité maximale d'azote organique épandu annuellement

Cette quantité (apportée par les effluents d'élevage, directement par les déjections des animaux, par les boues, etc.) ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile épandable en moyenne sur l'exploitation et par an

Mesure 4-6– Stockage des effluents d'élevage

L'exploitation doit être pourvue d'une capacité de stockage des effluents d'élevage minimale, permettant une valorisation optimisée des effluents.

Le calcul de la capacité de stockage nécessaire doit être fait en couvrant au moins les périodes d'interdiction d'épandage fixées précédemment.

Mesure 4-7 – Mise en place d'une bande enherbée le long des cours d'eau

Toute exploitation qui borde un cours d'eau doit mettre en place une bande enherbée d'une largeur minimum d'au **moins 5 mètres**.

Cette mesure complète le dispositif des B.C.A.E. (Bonnes Conditions Agro-environnementales) mises en place dans le cadre de la réforme de la PAC (Politique Agricole Commune) au titre de la conditionnalité des aides.

Cas particuliers.

- Dans le cas où il existe déjà une ripisylve (bois ou taillis) en bord de cours d'eau, d'au moins 5 mètres de large, l'exploitant doit impérativement la conserver.
- Dans le cas où la ripisylve existante possède une largeur inférieure à 5 mètres, l'exploitant doit mettre en place une bande enherbée complémentaire afin que la largeur cumulée de ces deux éléments (bande enherbée + ripisylve) soit supérieure ou égale à 5 mètres.
- S'il existe déjà une culture pérenne (vigne, verger etc ...) ou pluriannuelle (asperges, lavandes etc ...) située à moins de 5 mètres d'un cours d'eau, l'exploitant n'a pas à détruire la culture en place. En revanche il doit enherber la partie de la parcelle située entre le cours d'eau et la culture en place.

Définition des cours d'eau

Les cours d'eau, au sens du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article D615-46 du code rural, correspondent aux éléments physiques suivants :

- les cours d'eau représentés par les traits bleus pleins sur les cartes au 1/25 000 éme les plus récemment éditées par l'Institut Géographique National à l'exception des cas spécifiques mentionnés dans les deux zones d'aménagement hydraulique de la zone vulnérable : zone n°1 de Mauguio et zone n°2 de Marsillargues (**cartes en annexe n°4**).
- les cours d'eau représentés en trait bleus pointillés et portant le même nom que les traits bleus pleins qu'ils prolongent.

Principales règles d'entretien des bandes enherbées (l'ensemble des règles d'entretien est précisé dans l'arrêté BCAE)

- La mise en place de la bande enherbée peut être réalisée soit par semis, soit par enherbement spontané.
- Elle peut être herbacée, arbustive ou arborée.
- La fertilisation et les traitements phytosanitaires sont interdits.
- L'utilisation de la bande enherbée en tant que « tournière » est tolérée, à condition que l'enherbement ne soit pas détruit.
- La bande enherbée doit être entretenue par des moyens mécaniques uniquement afin d'éviter la montée en graine d'espèces indésirables. En cas de présence d'ambrosie, le broyage est interdit.

Espèces végétales préconisées pour les bandes enherbées

La liste des espèces végétales préconisées figure en **annexe n°5** . Les espèces locales et faciles d'entretien sont à favoriser. Elles doivent être cependant conformes aux dispositions prises dans le cadre de l'arrêté BCAE.

Mesure 4-8 – Couverture des sols en période à risque de lessivage

Pendant l'inter-culture, l'absence de couverture végétale et l'excédent pluviométrique peuvent induire le lessivage des sols et de l'azote minéral du sol. Des pertes de nitrates peuvent se produire vers les eaux superficielles par ruissellement ou les eaux souterraines par infiltration.

En climat méditerranéen, cette période où le risque de lessivage est maximal correspond aux mois de fortes pluies automnales, alors que la température encore élevée permet une minéralisation de l'azote organique.

L'inter-culture est définie comme étant la période comprise entre la récolte d'une culture et l'implantation de la culture suivante.

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| La période de risque de lessivage est définie, dans le département de l'Hérault, du 1er septembre au 30 novembre. |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Pendant cette période les exploitants agricoles devront assurer la couverture de leurs sols.

Seules sont prises en compte pour cette mesure, les terres arables (en intégrant les terres sous abris et hors arrachage de l'année). Les cultures pérennes et pluri-annuelles ne sont pas concernées.

On entend par couverture des sols :

- Les cultures d'hiver.
- Les cultures présentes entre deux cultures successives et implantées en vue d'absorber de l'azote, dites cultures intermédiaires piège à nitrates (C.I.P.A.N.); ces cultures intermédiaires doivent impérativement être implantées avant toutes cultures de printemps ; les repousses d'herbe spontanées ne sont pas retenues au titre de cette couverture.
- Dans les successions de maïs grain, de tournesol, ou de sorgho suivies d'une culture de printemps, la CIPAN peut être remplacée par un broyage fin des cannes de maïs, de sorgho grain ou de tournesol suivi d'un enfouissement dans le sol.
- Les repousses de colza: elles doivent impérativement être utilisées après les cultures de colza. Les repousses de céréales et autres oléagineux ne sont pas tolérées.

Calendrier de mise en place de la couverture des sols.

Au sein de chaque exploitation, la mise en place de la couverture des sols pendant la période où le risque de lessivage est important (de septembre à novembre) pourra s'effectuer de manière progressive selon le calendrier suivant:

- Automne 2010 ==> 50 % de la SAU totale de l'exploitation couverte.
- Automne 2011 ==> 75% de la SAU totale de l'exploitation couverte.
- Automne 2012 ==> 100 % de la SAU totale de l'exploitation couverte.

Dispositions particulières aux C.I.P.A.N.

- La CIPAN devra être présente (du semis jusqu'à sa destruction) au moins deux mois sur la période allant du 1er septembre au 30 novembre.
- L'emploi de légumineuses est interdite, sauf en mélange. Une liste indicative d'espèces pouvant être utilisées comme CIPAN figure en **annexe n°6**.
- La fertilisation (sauf effluents de type I et II qui sont autorisés) et les traitements phytosanitaires sont proscrits.
- La destruction chimique doit rester exceptionnelle. Toutefois, elle demeure interdite dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

Les cas de dérogation à la mesure couverture des sols en période de risque de lessivage

1) Calendrier de travail du sol de certaines productions: cas des cultures légumières précoces de plein champ nécessitant un travail de pré-buttage pendant la période de risque de lessivage. Les cultures concernées sont exclusivement les suivantes: melon plein champ, tomates industrie, pommes de terre.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le sol pourra rester nu après récolte, si l'exploitant doit mettre en place l'une de ces cultures précoces de plein champ nécessitant un travail préparatoire automnal appelé « pré-buttage ». Ces cultures précoces de plein champ devront être implantées impérativement **avant le 30 avril**.

Pour bénéficier de cette mesure, l'exploitant s'engage à respecter un certain nombre d'engagements individuels :

- faire une demande annuelle et déclarer préalablement à l'administration les parcelles, cultures et nombre d'hectare,
- piloter la fertilisation avec l'appui d'au moins une analyse de la teneur en azote nitrique (N-NO₃) des sols par an,
- respecter le calendrier pour la réalisation de ces analyses,
- envoyer annuellement la preuve et le résultat de ces analyses à l'administration,
- collaborer au réseau de suivi mis en place par la Chambre d'agriculture.

L'ensemble de ces conditions et les termes du cahier des charges spécifiques à cette mesure sont développés en **annexe n°7**. L'exploitant doit utiliser l'imprimé de **l'annexe n°9** pour demander la (ou les) mesure(s) de dérogation.

2) Protocole de suivi pour le broyage et l'incorporation des pailles de céréales

A titre expérimental, et par dérogation aux termes de la circulaire du 26 mars 2008, les exploitants de la zone vulnérable peuvent demander à bénéficier de cette mesure de broyage et d'incorporation des pailles de céréales en lieu et place de la mesure de couverture des sols telles que prévue dans le présent arrêté.

Les engagements individuels pour cette mesure sont les suivants:

- faire une demande annuelle et déclarer préalablement à l'administration les parcelles, cultures et nombre d'hectare,
- s'engager à appliquer cette pratique culturale du broyage et de l'enfouissement des pailles sur toutes les parcelles de céréales à pailles de l'exploitation, y compris celles qui ne nécessitaient pas de CIPAN, comme par exemple les parcelles mises en cultures d'hiver à partir de la fin de l'automne.
- ne pas exporter de pailles des parcelles faisant l'objet de la dérogation,
- respecter les conditions techniques liées au broyage et à l'enfouissement,
- piloter la fertilisation grâce notamment aux analyses de la teneur en azote nitrique (N-NO₃) des sols,
- réaliser cette analyse par unité culturale homogène concernée par cette expérimentation,
- laisser l'enfouissement et le broyat de paille pendant toute la période de risque de lessivage,
- respecter le calendrier pour la réalisation de ces analyses,
- envoyer annuellement la preuve et le résultat des analyses à l'administration,
- collaborer au réseau de suivi mis en place par la Chambre d'agriculture.

L'ensemble de ces conditions et les termes du cahier des charges spécifiques à cette mesure sont développés en **annexe n°8**. L'exploitant doit utiliser l'imprimé de **l'annexe n°9** pour demander la (ou les) mesure(s) de dérogation.

3) Prise en compte des conditions climatiques exceptionnelles (article R211-84 du code de l'environnement).

En cas d'événement climatique exceptionnel conduisant à une situation de sécheresse extrême ou de cumul de précipitations sur une certaine période rendant impossible l'implantation de la «culture de couverture des sols», le préfet pourra déroger sur la base :

- d'un arrêté sécheresse pris par ses services, en cours de validité sur toute la période d'implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrate (1er juillet au 30 septembre),
- d'un dossier technique établi par la chambre d'agriculture ou un institut technique, et après information du CODERST, accorder une dérogation ponctuelle pour l'année considérée et pour la zone concernée (tout ou partie de la zone vulnérable).

Ce dossier devra comporter une présentation des conditions climatiques conduisant à l'impossibilité de mettre en place la couverture des sols pendant la période à risque de lessivage

et notamment il indiquera le niveau de cumul des précipitations, la nature des phénomènes (intensité, durée,...) ainsi que les caractéristiques physiques des sols (sols hydromorphes, battants, drainants,...).

-Article 5 Suivi de l'application des mesures du 4^{ème} programme d'action.

Le suivi de l'application des mesures du 4^{ème} programme d'action s'effectuera, notamment au travers des résultats des contrôles menés au titre de la conditionnalité des aides PAC et/ou spécifiquement dans le cadre de l'application du présent programme.

L'évolution des pratiques culturales dans la zone vulnérable et le suivi environnemental du 4^{ème} programme seront mesurées au moyen des indicateurs suivants :

- Taux de dossiers conformes à l'issue des contrôles au titre de la conditionnalité des aides PAC et de la police de l'eau.
- Teneur en nitrates des eaux superficielles et souterraines (indicateur d'état).
- Taux moyen de couverture des sols des exploitations contrôlées réalisé par type de couverture (CIPAN, repousses de colza, cultures d'hiver,...).
- Taux moyen de linéaire de cours d'eau pour lesquels une bande enherbée a été mise en place (moyenne des % des exploitations contrôlées).
- Taux moyen d'exploitation contrôlée mettant en œuvre une méthode visant à parvenir à l'équilibre de la fertilisation azotée (analyses de terre, nitracheck, estimation par autres méthodes,...).
- Suivi de l'évolution des productions et de l'occupation du sol au moyen des déclarations de surfaces au titre de la PAC.
- Suivi de l'évolution de l'enherbement des cours d'eau.
- Suivi de la consommation d'azote minéral.
- Suivi de la conformité des stations d'épuration rejetant dans la zone vulnérable.

Article 6 Évaluation.

A l'issue du quatrième programme d'action, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 7 Durée de validité du présent programme.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est applicable pour une durée de 4 ans à compter de sa date de signature.

Article 8 Sanctions.

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 et L.216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter, dans la zone vulnérable, les mesures prévues à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 Abrogation.

Les arrêtés préfectoraux n°2004-1-2875 du 25 novembre 2004 et n°2008-1-498 du 11 mars 2008, relatifs au 3^{ème} programme d'action sont abrogés.

Article 10 Dispositions diverses.

En application des dispositions du code de l'environnement, Livre II Titre I sur l'eau et les milieux aquatiques, il est rappelé qu'il est interdit :

- d'épandre des boues de station d'épuration urbaines brutes ou compostées (sauf en cas

d'autorisation provisoire de vente), des matières de vidange sans plan d'épandage validé par le Préfet après une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre du Code de l'Environnement

- d'épandre des boues, ou des effluents industriels valables pour l'épandage, sans plan d'épandage validé par le Préfet après une procédure de déclaration ou d'autorisation au titre des ICPE.

Article 11 Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et transmis pour affichage à toutes les communes incluses en zone vulnérable.

Le Préfet

signé en date du 11 mai 2010